

**DEMANDE DE COPIES INTEGRALES OU D'EXTRAITS  
D'ACTES DE L'ETAT CIVIL**

Décret n°62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret n°97-852 du 16 septembre 1997

acte de <b>naissance</b> ou de <b>décès</b> <sup>1</sup>	à l' <b>étranger</b> <sup>2</sup>	référence de l'acte:
--	-----------------------------------	----------------------

copie intégrale  extrait avec filiation  extrait sans filiation      Nombre d'exemplaires

Nom..... Prénom(s).....  
(pour les femmes mariées, nom de jeune fille)

Date de l'événement..... Lieu et pays.....  
(naissance ou décès)

Nom et prénom usuel du père..... **renseignements obligatoires  
en cas de demandes de copies  
intégrales ou d'extraits avec  
filiation (voir au verso)**

Nom et prénom usuel de la mère.....  
(indiquer le nom de jeune fille)

<b>à compléter pour l'acte de mariage à l'étranger</b> <sup>2</sup>	référence de l'acte :
---	-----------------------

copie intégrale  extrait avec filiation  extrait sans filiation      Nombre d'exemplaires

Date du mariage..... Lieu et pays.....

Nom de l'époux..... Prénom(s).....

Date et lieu de naissance de l'époux:.....

Nom de l'épouse..... Prénom(s).....

Date et lieu de naissance de l'épouse.....

Nom et prénom usuel du père de l'époux..... **renseignements obligatoires  
en cas de demandes de copies  
intégrales ou d'extraits avec  
filiation (voir au verso)**

Nom et prénom usuel de la mère de l'époux.....  
(indiquer le nom de jeune fille)

Nom et prénom usuel du père de l'épouse.....

Nom et prénom usuel de la mère de l'épouse.....

(indiquer le nom de jeune fille)

<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DEMANDEUR</b>
---

**Vous êtes:**

- la personne concernée par l'acte  son conjoint  son père ou sa mère  son fils ou sa fille
- autre lien de parenté à préciser.....
- son représentant légal (joindre copie du document attestant de votre qualité - jugement de tutelle ou curatelle)
- son hériter et aussi son frère ou sa soeur (joindre l'attestation notariale)
- son hériter sans être son frère ou sa soeur (joindre l'attestation notariale)
- son mandataire (copie du mandat ou copie de l'autorisation du procureur de la République de Nantes)
- avocat, notaire, avoué ou huissier (nom de la personne ayant donné mandat).....
- autre cas.....

**MOTIF DE LA DEMANDE**.....

**VOS COORDONNEES**

NOM.....  
Prénom.....  
Adresse.....  
.....n°  
tél (facultatif).....

Fait à.....  
Le.....  
SIGNATURE \*

\* Joindre tout document officiel attestant de votre signature: photocopie carte nationale d'identité, passeport.....

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile

<sup>2</sup> Attention : si le lieu est en France (métropole ou DOM-TOM), adresser la demande à la mairie compétente

## INFORMATIONS SUR LA DELIVRANCE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

### 1) Actes pouvant être délivrés à tout demandeur, sans conditions particulières:

- les extraits simples (sans indication de filiation) des actes de naissance et de mariage,
- les actes de décès.

### 2) Actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes et sous certaines conditions:

- les copies intégrales des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance,
- les extraits avec indication de filiation des actes de naissance et de mariage.

Les personnes ayant le droit d'obtenir ces documents sont les suivantes: la personne titulaire de l'acte, ses ascendants (parents, grands-parents...), ses descendants (enfants, petits-enfants...), son conjoint, son représentant légal (tuteur...).

Pour les héritiers, seuls des extraits avec filiation peuvent être délivrés et non des copies intégrales.

Important: les mineurs ne peuvent demander de copies intégrales ou d'extraits avec filiation de leur acte de naissance.

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraude, dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières sont imposées par le décret du 3 août 1962 modifié pour la délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage. Ainsi :

- pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents,
- pour votre acte de mariage, vous devez également indiquer le nom patronymique et le prénom usuel des parents de votre conjoint,
- pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la ou des personne(s) dont vous demandez l'acte.

3) Les copies ou extraits sont délivrés soit par le consul s'il s'agit d'actes de l'année en cours, et ce jusqu'au premier trimestre de l'année suivante, soit concurremment par le consul et le service central d'état civil s'il s'agit des années écoulées.

4) Sauf en cas de mariage (6 mois pour les copies ou extraits d'acte de naissance délivrés à l'étranger et 3 mois pour ceux délivrés en France, article 70 du code civil), la durée de validité des copies intégrales ou extraits d'actes n'est pas limitée (article 13-1 du décret du 3 août 1962 précité).

### 5) Est-il toujours nécessaire de produire un document d'état civil ?

Les services administratifs ne pouvant plus exiger la production de fiches d'état civil, ils doivent appliquer l'article 2 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 précité aux termes duquel "les usagers justifient, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire l'exige, de leur identité, de leur état civil, de leur situation familiale ou de leur nationalité française par la présentation de l'original ou la production ou l'envoi d'une photocopie lisible du document figurant dans le tableau ci-dessous, en colonne A, qui les dispense de la production des documents figurant dans le même tableau en colonne B".

A Documents produits	B Documents que les usagers sont dispensés de produire
Livret de famille régulièrement tenu à jour	Extrait de l'acte de mariage des parents, Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants. Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité.
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs.	Certificat de nationalité française
Carte nationale d'identité en cours de validité.	Certificat de nationalité française. Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Passeport en cours de validité.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés.
Carte d'ancien combattant ou carte d'invalidé de guerre ou carte d'invalidé civil.	Extrait de l'acte de naissance du titulaire.
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil.	Certificat de nationalité française. Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993.

**Il est rappelé qu'en matière de délivrance de cartes nationales d'identité**, l'arrêté du 24 avril 1991 (J.O. du 15 mai 1991) prévoit dans son article 1er que les pièces à produire pour la délivrance de la carte nationale d'identité sont l'extrait d'acte de naissance du demandeur, comportant l'indication de la filiation de celui-ci [...] ou le livret de famille du demandeur ou de ses parents.